

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2023/187

(Prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)

OBJET : CONVENTION ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU LOGEMENT MEUBLÉ SIS
3 CHEMIN DE L'ÉGLISE

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise ;

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020, portant délégation de pouvoirs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n°2022/120 du 19 mai 2022 relative à l'occupation à titre précaire et révocable du logement de type T3 situé 3 chemin de l'Église à Méry-sur-Oise par madame Yulia MEDVEDIEVA et ses deux filles, madame Natalia LUTSENKO et son fils et madame Anna SYLANTIEVA ;

VU la décision n°2023/249 du 16 novembre 2023 relative à la poursuite de l'occupation à titre précaire et révocable du logement de type T3 situé 3 chemin de l'Église par madame Yulia MEDVEDIEVA et ses deux filles, madame Natalia LUTSENKO et son fils ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir une solution pour répondre, dans l'urgence, à une demande de relogement de la part d'administrés confronté à une situation de précarité extrême ;

CONSIDERANT la situation précaire de madame Yulia MEDVEDIEVA et ses deux filles, madame Natalia LUTSENKO et son fils ;

CONSIDERANT la disponibilité du logement de type T3 meublé, situé 3 chemin de l'Église à Méry-sur-Oise ;

CONSIDERANT qu'il convient de poursuivre la mise à disposition du logement à titre précaire et révocable aux personnes restées sur le territoire communal ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'accorder à madame Yulia MEDVEDIEVA et ses filles, madame Natalia LUTSENKO et son fils, l'occupation à titre précaire et révocable du logement de type T3 meublé situé 3 chemin de l'église à Méry-sur-Oise du 1^{er} octobre 2023 et jusqu'au 30 juin 2024.

Article 2 : La présente occupation est consentie à titre gracieux pour la durée de l'occupation.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise :

- A la Préfecture du Val d'Oise,
- Aux intéressés,
- Au Pôle services à la population.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 25 septembre 2023



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil
départemental du Val d'Oise



CONVENTION ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT

Entre :

La Ville de Méry-sur-Oise sise 14 Avenue Marcel Perrin (95540)

Représentée par son Maire, monsieur Pierre-Edouard EON, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégations du Conseil municipal au Maire,

D'une part,

Et

Madame Yulia MEDVEDIEVA et ses enfants, madame Natalia LUTSENKO et son fils, domiciliés pour les présentes auprès du CCAS de Méry-sur-Oise 14 avenue Marcel Perrin 95540 Méry-sur-Oise,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Mise à disposition d'un logement communal aux fins de reloger provisoirement, à titre précaire et révocable, madame Yulia MEDVEDIEVA et ses enfants, madame Natalia LUTSENKO et son fils, dans les locaux ci-après désignés, et ce à compter du 1^{er} octobre 2023.

Article 2 : DESIGNATION

Un logement de type T3 meublé situé 3 chemin de l'église, d'une superficie de 64 m².

Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux présentement concédés sont destinés à un usage d'habitation à l'exclusion de tout autre, et notamment professionnel.

Madame Yulia MEDVEDIEVA, madame Natalia LUTSENKO s'engagent à conserver aux locaux leur destination.

Article 4 : DUREE

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable à partir du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 30 juin 2024.

La commune se réserve le droit de reprendre les biens, objet de la présente convention, pour tout motif d'intérêt général.

Article 5 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est conclue sous les charges et conditions ordinaires de droit, que l'occupant s'oblige à exécuter sous peine de résiliation immédiate et notamment :

5-1 Etat des lieux

Madame Yulia MEDVEDIEVA et madame Natalia LUTSENKO prennent les lieux en l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réparation ni exercer de recours contre la commune pour quelque cause que ce soit.

Dans le mois de l'entrée en jouissance, il sera dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux, à défaut de quoi, Madame Yulia MEDVEDIEVA et madame Natalia LUTSENKO sont réputées avoir pris les lieux en bon état.

La liste exhaustive des meubles meublants mis à disposition lors de l'entrée en jouissance du logement sera jointe à l'état des lieux.

5-2 Assurances

Madame Yulia MEDVEDIEVA et madame Natalia LUTSENKO doivent faire assurer et maintenir assurés les lieux pendant toute la durée de la convention contre l'incendie et les dégâts des eaux par une compagnie notoirement solvable.

Madame Yulia MEDVEDIEVA et madame Natalia LUTSENKO doivent en acquitter régulièrement les primes et justifier du tout à la première réquisition du propriétaire.

5-3 Entretien des lieux

Madame Yulia MEDVEDIEVA et madame Natalia LUTSENKO entretiendront les lieux en bon état de réparation et d'entretien pendant le cours de la convention et les rendront tels à l'expiration. Elles souffriront sans indemnité toutes les grosses réparations ou autres que la commune estimerait nécessaires et utiles, alors même que la durée des travaux excéderait quarante jours.

5-4 Jouissance des lieux

Madame Yulia MEDVEDIEVA et madame Natalia LUTSENKO doivent jouir des lieux en « bon père de famille », et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ou apporter un trouble ou une gêne aux voisins. La présence d'animaux est interdite.

5-5 Interdiction de travaux

Madame Yulia MEDVEDIEVA et madame Natalia LUTSENKO ne peuvent faire dans les lieux aucune construction ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement dans l'installation matérielle sans l'autorisation expresse et par écrit de la commune, et sans qu'aucun droit ne puisse en résulter.

5-6 Améliorations

Madame Yulia MEDVEDIEVA et madame Natalia LUTSENKO peuvent, néanmoins apporter aux biens concédés tout aménagement, en particulier au niveau de la sécurité, à condition de ne pas compromettre leur bon aspect.

Dans ce cas, Madame Yulia MEDVEDIEVA et madame Natalia LUTSENKO doivent en informer préalablement la commune par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en joignant à sa notification toutes pièces utiles, notamment les plans et devis descriptifs concernant les travaux projetés.

Madame Yulia MEDVEDIEVA et madame Natalia LUTSENKO doivent à la fin de la convention quitter les lieux dans l'état où ils se trouvent avec toutes les améliorations, travaux utiles qu'ils auraient pu y faire, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

5-7 Cession – Sous location

Madame Yulia MEDVEDIEVA et madame Natalia LUTSENKO ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte, céder le bénéfice de la présente convention, ni sous-louer en tout ou en partie les lieux concédés.

5-8 Responsabilité et recours

Madame Yulia MEDVEDIEVA et madame Natalia LUTSENKO doivent renoncer à tout recours en responsabilité contre le propriétaire et contre la commune.

- a) En cas de vol ou tout acte délictueux dont ils pourraient être victimes dans les lieux concédés ou dépendances, la commune n'assumant notamment aucune obligation de surveillance.
- b) En cas d'interruption dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité ou du chauffage sauf cas de carence de la commune.
- c) En cas de dégâts causés aux lieux loués, au mobilier s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances Madame Yulia MEDVEDIEVA et madame Natalia LUTSENKO devant s'assurer contre ces risques sans recours contre le propriétaire.

Madame Yulia MEDVEDIEVA et madame Natalia LUTSENKO ne sauront être tenues responsables de faits résultant d'un défaut du bâtiment ou des installations des infrastructures.

Article 6 : REDEVANCE

La présente concession est consentie à titre gracieux pour la durée de l'occupation visée à l'article 4.

Article 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution d'une seule des conditions ci-dessus, la présente convention sera résiliée de plein droit trente jours après un simple commandement resté infructueux et contenant déclaration de la commune de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Monsieur Pierre-Edouard EON, en son hôtel de Ville de Méry-sur-Oise.
- Madame Yulia MEDVEDIEVA et madame Natalia LUTSENKO en leur domiciliation auprès du CCAS de Méry-sur-Oise, 14 avenue Marcel Perrin (95540).

Fait en deux exemplaires à Méry-sur-Oise, le 14 septembre 2023

**Madame Yulia MEDVEDIEVA,
Madame Natalia LUTSENKO et**

(Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »)



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil
départemental du Val d'Oise